

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°29 du 1^{er} août 2008

PARTIE PERMANENTE
Administration Centrale

Texte n°2

ARRÊTÉ

fixant, au titre de l'année 2008, le nombre de militaires de carrière pouvant être admis au bénéfice du congé du personnel navigant prévu au 1° de l'article L. 4139-7 du code de la défense.

Du 23 juin 2008

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE : *sous-direction de la fonction militaire.*

ARRÊTÉ fixant, au titre de l'année 2008, le nombre de militaires de carrière pouvant être admis au bénéfice du congé du personnel navigant prévu au 1° de l'article L. 4139-7 du code de la défense.

Du 23 juin 2008

NOR D E F P 0 8 5 1 5 0 3 A

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 300.4.2

Référence de publication : BOC N°29 du 1^{er} août 2008, texte 2.

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 4139-7, R* . 4122-14 et R.4138-73,

ARRÊTE :

Art. 1er. Le nombre de militaires de carrière pouvant être admis au bénéfice du congé du personnel navigant prévu au 1° de l'article L. 4139-7 du code de la défense, est fixé à 114 au titre de l'année 2008.

Art. 2. Le nombre de militaires de carrière pouvant être admis au bénéfice du congé du personnel navigant, prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté, est réparti entre les armées et formations rattachées ainsi qu'il suit :

ARMÉE OU FORMATION RATTACHÉE	NOMBRE DE CONGÉS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ATTRIBUÉS
Armée de l'air	95
Marine nationale	7
Délégation générale pour l'armement	5
Armée de terre	7
Direction générale de la gendarmerie nationale	0

Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le contrôleur des armées,
chargé des fonctions de sous-directeur de la fonction militaire,*

Hugues de LA GIRAUDIERE.